

Extract
Canada Gazette, Part II
March 19, 2008



Extrait
Gazette du Canada, Partie II
Le 19 mars 2008

**DEPARTMENT OF
NATURAL RESOURCES**

**MINISTÈRE DES
RESSOURCES NATURELLES**

**Order Fixing June 1, 2008 as the
Date of the Coming into Force of
Certain Sections of the Explosives Act**

**Décret fixant au 1^{er} juin 2008 la date
d'entrée en vigueur de certains
articles de la Loi sur les explosifs**

Registration
SI/2008-29 March 19, 2008

PUBLIC SAFETY ACT, 2002

Order Fixing June 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Explosives Act

P.C. 2008-406 February 28, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 112(1) of the *Public Safety Act, 2002* (the "Act"), being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes June 1, 2008 as the day on which subsection 36(1) of the Act, the definition "restricted component" in section 2 of the *Explosives Act*, as enacted by subsection 36(2) of the Act, paragraph 5(a.31) of the *Explosives Act*, as enacted by subsection 37(1) of the Act, subsections 37(4) and (6) of the Act, sections 41 to 49 of the Act and section 29 of the *Explosives Act*, as enacted by section 51 of the Act, come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes June 1, 2008 as the day on which certain provisions of the *Explosives Act*, as enacted by the *Public Safety Act, 2002*, come into force. Those provisions allow for the increased control over the importation, exportation, transportation through Canada, acquisition, possession and sale of explosives and certain components of explosives, and provide increased penalties for certain offences.

Enregistrement
TR/2008-29 Le 19 mars 2008

LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Décret fixant au 1^{er} juin 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les explosifs

C.P. 2008-406 Le 28 février 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* (la « Loi »), chapitre 15 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juin 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 36(1) de la Loi, de la définition de « composant d'explosif limité » à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*, édictée par le paragraphe 36(2) de la Loi, de l'alinéa 5a.31) de la *Loi sur les explosifs*, édicté par le paragraphe 37(1) de la Loi, des paragraphes 37(4) et (6) et des articles 41 à 49 de la Loi et de l'article 29 de la *Loi sur les explosifs*, édicté par l'article 51 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 1^{er} juin 2008 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur les explosifs*, telles qu'elles sont modifiées par la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*. Ces dispositions permettent un contrôle accru de l'importation, de l'exportation, du transport en transit au Canada, de l'acquisition, de la possession et de la vente d'explosifs et de certains composants d'explosif et augmentent les peines sanctionnant certaines infractions.

Extract
Canada Gazette, Part II
March 19, 2008



Extrait
Gazette du Canada, Partie II
Le 19 mars 2008

**DEPARTMENT OF
NATURAL RESOURCES**

**MINISTÈRE DES
RESSOURCES NATURELLES**

Restricted Components Regulations

**Règlement sur les composants
d'explosif limités**

Registration
SOR/2008-47 February 28, 2008

EXPLOSIVES ACT

Restricted Components Regulations

P.C. 2008-407 February 28, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to paragraphs 5(a.31)^a, (i.1)^b and (m)^c of the *Explosives Act*^d, hereby makes the annexed *Restricted Components Regulations*.

**RESTRICTED COMPONENTS
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Explosives Act</i> .
“attend” « surveillance »	“attend” means to be alert and constantly watchful over a restricted component.
“Chief Inspector” « inspecteur en chef »	“Chief Inspector” means the Chief Inspector of Explosives.
“seller” « vendeur »	“seller” means a person enrolled on the list of sellers of restricted components in accordance with section 7.

APPLICATION

Application	2. These Regulations do not apply to the sale of restricted components to laboratories that are a part of or affiliated with a <ul style="list-style-type: none"> (a) post-secondary educational institution recognized by a province; (b) hospital or health clinic; or (c) federal or provincial government or government agency.
-------------	---

RESTRICTED COMPONENTS

Components	3. The following components of an explosive are prescribed for the purpose of the definition “restricted component” in section 2 of the Act: <ul style="list-style-type: none"> (a) ammonium nitrate in solid form at a concentration between 28 and 34% nitrogen; (b) hydrogen peroxide at a concentration of at least 30%, UN numbers: 2015 and 3149; (c) nitromethane, UN number: 1261;
------------	--

^a S.C. 2004, c. 15, s. 37(1)

^b S.C. 2004, c. 15, s. 37(4)

^c S.C. 2004, c. 15, s. 37(6)

^d R.S., c. E-17

Enregistrement
DORS/2008-47 Le 28 février 2008

LOI SUR LES EXPLOSIFS

Règlement sur les composants d’explosif limités

C.P. 2008-407 Le 28 février 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des alinéas 5a.31)^a, i.1)^b et m)^c de la *Loi sur les explosifs*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les composants d’explosif limités*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LES COMPOSANTS
D’EXPLOSIF LIMITÉS**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« inspecteur en chef » L’inspecteur en chef des explosifs.	« inspecteur en chef » “Chief Inspector”
« Loi » La <i>Loi sur les explosifs</i> .	« Loi » “Act”
« surveillance » Le fait d’exercer une vigilance constante à l’égard d’un composant d’explosif limité.	« surveillance » “attend”
« vendeur » Toute personne inscrite sur la liste des vendeurs de composants d’explosif limités aux termes de l’article 7.	« vendeur » “seller”

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s’applique pas à la vente de composants d’explosif limités aux laboratoires faisant partie de l’une ou l’autre des entités suivantes ou affiliés à celles-ci : <ul style="list-style-type: none"> a) un établissement d’enseignement post-secondaire reconnu par une province; b) un hôpital ou une clinique de santé; c) le gouvernement fédéral, le gouvernement d’une province ou un organisme gouvernemental. 	Application
---	-------------

COMPOSANTS D’EXPLOSIF LIMITÉS

3. Pour l’application de la définition de « composant d’explosif limité » à l’article 2 de la Loi, les composants ci-après sont des composants d’explosif limités : <ul style="list-style-type: none"> a) le nitrate d’ammonium sous forme solide dont la teneur en azote est comprise entre 28 et 34 %; b) le peroxyde d’hydrogène à une concentration d’au moins 30 %, numéros ONU : 2015 et 3149; 	Composants d’explosif limités
--	-------------------------------

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 37(1)

^b L.C. 2004, ch. 15, par. 37(4)

^c L.C. 2004, ch. 15, par. 37(6)

^d L.R., ch. E-17

- (d) potassium chlorate, UN number: 1485;
 (e) potassium perchlorate, UN number: 1489;
 (f) sodium chlorate in solid form, UN number: 1495;
 (g) nitric acid at a concentration of at least 68%, UN numbers: 2031 and 2032;
 (h) potassium nitrate, UN numbers: 1486 and 1499; and
 (i) sodium nitrate in solid form, UN numbers: 1498 and 1499.

- c) le nitrométhane, numéro ONU : 1261;
 d) le chlorate de potassium, numéro ONU : 1485;
 e) le perchlorate de potassium, numéro ONU : 1489;
 f) le chlorate de sodium sous forme solide, numéro ONU : 1495;
 g) l'acide nitrique à une concentration d'au moins 68 %, numéros ONU : 2031 et 2032;
 h) le nitrate de potassium, numéros ONU : 1486 et 1499;
 i) le nitrate de sodium sous forme solide, numéros ONU : 1498 et 1499.

Prohibition **4.** No person shall sell a restricted component except in accordance with these Regulations.

4. Il est interdit de vendre un composant d'explosif limité, sauf en conformité avec le présent règlement. Interdiction

LIST OF SELLERS

LISTE DES VENDEURS

Enrolment **5.** Only persons who are enrolled on the list of sellers of restricted components may sell a restricted component.

5. Seules les personnes inscrites sur la liste des vendeurs de composants d'explosif limités peuvent vendre un tel composant. Droit de vendre

Application requirements **6.** A person may be enrolled on the list of sellers by applying to the Chief Inspector using the form provided by the Minister. The application must include

6. La demande d'inscription est présentée à l'inspecteur en chef sur le formulaire fourni par le ministre; elle contient notamment les renseignements suivants : Demande

- (a) the applicant's name, address, telephone number, facsimile number and e-mail address;
 (b) the restricted components that the applicant intends to sell;
 (c) the locations where restricted components are to be stored or sold, and the storage capacity at each location for each component; and
 (d) the name, telephone number, facsimile number and e-mail address of a contact person for each location where the restricted component is to be stored or sold.

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel du demandeur;
 b) les composants que le demandeur compte vendre;
 c) les endroits où les composants seront stockés ou vendus et la capacité de stockage de chaque composant à chaque endroit;
 d) les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel d'une personne-ressource pour chacun de ces endroits.

Enrolment **7.** (1) The Chief Inspector must enrol the applicant on the list of sellers of restricted components on the basis of the information provided under section 6 and issue to the applicant a document that certifies their enrolment and sets out their enrolment number and the effective date of their enrolment.

7. (1) L'inspecteur en chef inscrit le demandeur sur la liste des vendeurs de composants d'explosif limités sur la foi des renseignements fournis en application de l'article 6 et lui délivre une attestation de son inscription, laquelle indique le numéro et la date d'entrée en vigueur de l'inscription. Inscription

Duration of enrolment (2) An enrolment is effective for five years beginning on the date specified in the enrolment document.

(2) L'inscription demeure en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date indiquée dans l'attestation. Validité de l'inscription

Changes **8.** A seller must inform the Chief Inspector in writing of any change to the information provided under section 6 within 10 days after the change occurs.

8. Le vendeur avise l'inspecteur en chef, par écrit, de tout changement aux renseignements exigés à l'article 6 dans les dix jours suivant le changement. Changement aux renseignements

Permitted activities **9.** No seller shall store or sell a restricted component at any location other than one referred to in paragraph 6(c) or referred to in any changes that are made to that information under section 8.

9. Le vendeur ne peut vendre ou stocker un composant d'explosif limité qu'aux endroits indiqués dans sa demande ou dans tout avis de changement prévu à l'article 8. Limites aux activités

Suspension **10.** (1) The Chief Inspector may suspend an enrolment if a seller contravenes the Act or these Regulations.

10. (1) L'inspecteur en chef peut suspendre l'inscription du vendeur qui contrevient à la Loi ou au présent règlement. Suspension d'inscription

Cancellation (2) The Chief Inspector may cancel an enrolment if a seller
 (a) contravenes the Act or these Regulations on more than one occasion; or

(2) Il peut annuler l'inscription du vendeur qui :
 a) soit contrevient à la Loi ou au présent règlement plus d'une fois; Annulation

	(b) jeopardizes the safety of the public or the seller's employees.	b) soit met en péril la sécurité du public ou de ses employés.	
Right to be heard	11. (1) Subject to subsection (2), before suspending or cancelling an enrolment, the Chief Inspector must provide the seller with written notification of the reasons for the suspension or cancellation and its effective date, and give the seller an opportunity to be heard.	11. (1) L'inscription ne peut être suspendue ou annulée que si le vendeur a été avisé par écrit par l'inspecteur en chef des motifs et de la date de la suspension ou de l'annulation et qu'il a eu la possibilité de se faire entendre.	Droit d'être entendu
Exception	(2) A seller's enrolment is automatically suspended if the seller fails to provide the inventory required under section 33.	(2) Par contre, la suspension est automatique si le vendeur ne présente pas l'inventaire annuel exigé à l'article 33.	Exception
Review	12. (1) A seller may request a review of a decision to suspend or cancel an enrolment by applying to the Minister in writing within 15 days after the date of the suspension or cancellation.	12. (1) Dans les quinze jours suivant la date de la suspension ou de l'annulation, le vendeur peut demander au ministre, par écrit, d'examiner la décision de l'inspecteur en chef de suspendre ou d'annuler l'inscription.	Révision de la décision
Minister's power on review	(2) The Minister may confirm, revoke or amend the decision under review.	(2) Le ministre peut confirmer, annuler ou modifier la décision en cause.	Décision du ministre

PART I

SECURITY — RESTRICTED COMPONENTS OTHER THAN AMMONIUM NITRATE

PARTIE 1

MESURES DE SÉCURITÉ — COMPOSANTS D'EXPLOSIF LIMITÉS AUTRES QUE LE NITRATE D'AMMONIUM

Application	13. This Part applies to restricted components other than ammonium nitrate.	13. La présente partie s'applique aux composants d'explosif limités autres que le nitrate d'ammonium.	Application
Security	14. A seller must ensure that restricted components are kept under lock and key when the components are not attended.	14. Le vendeur veille à ce que les composants soient conservés sous clé lorsqu'il n'y a pas de surveillance.	Sécurité
Access	15. A seller must (a) post signs warning against unauthorized access to any place where a restricted component is stored; (b) ensure that only persons whom the seller authorizes have access to the restricted component; and (c) at the request of an inspector, provide a list of their employees at every location where the restricted component is stored or sold.	15. Le vendeur : a) installe des écriteaux de mise en garde interdisant l'accès non autorisé aux endroits où des composants sont stockés; b) veille à ce que seules les personnes qu'il a autorisées aient accès aux composants; c) fournit, à la demande d'un inspecteur, une liste des employés de chacun des endroits où des composants sont vendus ou stockés.	Accès
Stock management	16. (1) A seller must, on an ongoing basis, ensure that all of the restricted component is accounted for by means of a stock management system.	16. (1) Le vendeur veille de façon suivie à ce que tous les composants soient comptabilisés, et ce, au moyen d'un système de gestion des stocks.	Gestion des stocks
Weekly inspection	(2) The seller must perform and keep a record of weekly inspections to ensure that the restricted component has not been tampered with or lost.	(2) Il procède à des inspections hebdomadaires des composants pour s'assurer de l'absence d'altération ou de perte et prend note de ses observations.	Inspection hebdomadaire
Loss	(3) The seller must keep a record of the cause of any loss of a restricted component that is not attributable to normal operations.	(3) Il prend note de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales.	Perte
Theft or tampering	17. If a seller discovers that the restricted component has been stolen or tampered with, or that there has been an attempt to steal it, the seller must immediately inform the local police, and (a) within 24 hours after the discovery, inform the Chief Inspector; and (b) if requested by an inspector, submit a written report to the Chief Inspector.	17. S'il constate qu'il y a eu altération, vol ou tentative de vol d'un composant, le vendeur en informe immédiatement la police locale et : a) dans les vingt-quatre heures qui suivent, en informe l'inspecteur en chef; b) à la demande d'un inspecteur, présente un rapport écrit à l'inspecteur en chef.	Altération ou vol

Sales	<p>18. (1) No seller shall sell a restricted component if they have reasonable grounds to suspect that the restricted component will be used for a criminal purpose.</p>	<p>18. (1) Le vendeur ne peut vendre un composant s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que celui-ci sera utilisé à des fins criminelles.</p>	Vente
Report	<p>(2) The seller must report any instances when they refuse to sell a restricted component as a result of complying with subsection (1) to the Chief Inspector and to the local police within 24 hours of the refusal.</p>	<p>(2) Il signale à l'inspecteur en chef et à la police locale les cas où il refuse de vendre un composant en application du paragraphe (1) dans les vingt-quatre heures qui suivent son refus.</p>	Signalement
Identification	<p>19. Before selling a restricted component, a seller must be provided with</p> <p>(a) if the restricted component is to be used as an explosive, the purchaser's licence, permit or certificate that is issued under the Act;</p> <p>(b) if the purchaser is a seller, proof of the purchaser's enrolment on the list of sellers of restricted components; or</p> <p>(c) in all other cases,</p> <p>(i) an identification issued by the Government of Canada, or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the purchaser,</p> <p>(ii) if the purchaser is registered under the <i>Controlled Goods Regulations</i>, proof of their registration, or</p> <p>(iii) if the person has a business licence or corporate registration, proof of the licence or registration.</p>	<p>19. Avant la vente, le document ci-après est présenté au vendeur :</p> <p>a) dans le cas où le composant est destiné à la fabrication d'un explosif, le permis, la licence ou le certificat délivré à l'acheteur en vertu de la Loi;</p> <p>b) dans le cas où l'acheteur est lui-même un vendeur, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs;</p> <p>c) dans tous les autres cas :</p> <p>(i) soit une pièce d'identité, avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,</p> <p>(ii) soit une preuve que l'acheteur est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du <i>Règlement sur les marchandises contrôlées</i>,</p> <p>(iii) soit une preuve que l'acheteur est titulaire d'un permis d'entreprise ou d'un certificat de constitution.</p>	Documents
Record keeping	<p>20. (1) A seller must obtain and keep the following records for each sale of a restricted component:</p> <p>(a) the purchaser's name, address and telephone number;</p> <p>(b) the date of the sale;</p> <p>(c) the bill of lading, sales receipt or similar document;</p> <p>(d) the type and number of the document provided under section 19;</p> <p>(e) the trade name, quantity and package size of the component;</p> <p>(f) a description of how the component will be used; and</p> <p>(g) if the component is shipped, the date of reception and the quantity received.</p>	<p>20. (1) Pour chaque vente de composants, le vendeur obtient et conserve les renseignements et documents suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;</p> <p>b) la date de la vente;</p> <p>c) le connaissance, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;</p> <p>d) le type de document présenté aux termes de l'article 19 et le numéro de ce document;</p> <p>e) l'appellation commerciale, la quantité et la taille, après emballage, de chaque composant;</p> <p>f) la description de l'utilisation prévue du composant;</p> <p>g) dans le cas où le composant est expédié, la date de réception et la quantité de composants reçue.</p>	Renseignements requis
Access	<p>(2) The seller must keep the records under lock and key when they are not being used and must make them available only to those persons who need access to them in the course of their employment.</p>	<p>(2) Il conserve ces renseignements et documents sous clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés et ne les rend accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.</p>	Accès
Application	<p>(3) This section applies to a sale of an amount greater than</p> <p>(a) for hydrogen peroxide, 1 L;</p> <p>(b) for nitromethane, 1 L;</p> <p>(c) for potassium chlorate, 1 kg;</p> <p>(d) for potassium perchlorate, 10 kg;</p> <p>(e) for sodium chlorate, 1 kg;</p>	<p>(3) Le présent article s'applique à la vente de composants en une quantité supérieure à la suivante :</p> <p>a) dans le cas du peroxyde d'hydrogène, 1 L;</p> <p>b) dans le cas du nitrométhane, 1 L;</p> <p>c) dans le cas du chlorate de potassium, 1 kg;</p> <p>d) dans le cas du perchlorate de potassium, 10 kg;</p> <p>e) dans le cas du chlorate de sodium, 1 kg;</p>	Application

- (f) for nitric acid, 3.5 kg;
 (g) for potassium nitrate, 25 kg; and
 (h) for sodium nitrate, 25 kg.

- f) dans le cas de l'acide nitrique, 3,5 kg;
 g) dans le cas du nitrate de potassium, 25 kg;
 h) dans le cas du nitrate de sodium, 25 kg.

PART 2

SECURITY — AMMONIUM NITRATE

PARTIE 2

MESURES DE SÉCURITÉ — NITRATE D'AMMONIUM

Application	21. This Part applies to ammonium nitrate.	21. La présente partie s'applique au nitrate d'ammonium.	Application
Security	22. (1) A seller must ensure that (a) all gates of bins containing ammonium nitrate and all doors, windows and other points of access to buildings in which ammonium nitrate is stored are locked when they are not attended; (b) a written key control plan is in place; and (c) all major points of access to buildings in which ammonium nitrate is stored are lit at all times outside business hours.	22. (1) Le vendeur veille à ce que : a) toutes les portes des bacs contenant du nitrate d'ammonium et toutes les portes, fenêtres et autres points d'accès aux bâtiments où du nitrate d'ammonium est stocké soient verrouillés lorsqu'il n'y a pas de surveillance; b) un plan de contrôle des clés soit établi par écrit; c) tous les principaux points d'accès aux bâtiments où du nitrate d'ammonium est stocké soient éclairés en dehors des heures d'ouverture.	Sécurité
Safety and security plan	(2) The seller must have a written safety and security plan that identifies the emergency procedures and the person who is responsible for carrying out each procedure, for all major risk events including security-related events. The plan must be updated every 12 months.	(2) Il établit, par écrit, un plan de sécurité exposant les procédures d'urgence à suivre dans tous les cas de risques majeurs, y compris des événements compromettant la sécurité, et identifiant le responsable de l'exécution de chaque procédure. Ce plan est mis à jour tous les douze mois.	Plan de sécurité
Notice	(3) The seller must inform the local police in writing of all the locations where the seller is storing ammonium nitrate.	(3) Il informe la police locale, par écrit, de tous les endroits où il stocke du nitrate d'ammonium.	Avis
Access	23. A seller must (a) post signs warning against unauthorized access to any place where the ammonium nitrate is stored; (b) ensure that only persons, including contractors, whom the seller authorizes have access to the ammonium nitrate; and (c) at the request of an inspector, provide a list of their employees at every location where ammonium nitrate is stored or sold.	23. Le vendeur : a) installe des écriteaux de mise en garde interdisant l'accès non autorisé aux endroits où du nitrate d'ammonium est stocké; b) veille à ce que seules les personnes qu'il a autorisées — y compris les entrepreneurs — aient accès au nitrate d'ammonium; c) fournit, à la demande d'un inspecteur, une liste des employés de chacun des endroits où du nitrate d'ammonium est vendu ou stocké.	Accès
Receiving ammonium nitrate	24. When receiving ammonium nitrate, a seller must (a) compare the quantity of ammonium nitrate that is received with the quantity that is shipped, as it is recorded on the bill of lading; (b) record any signs of tampering on the vehicle or rail car delivering the ammonium nitrate; (c) record the cause of any loss of ammonium nitrate that is not attributable to normal operations; and (d) inform the person from whom the seller purchased the ammonium nitrate of any signs of tampering or loss not attributable to normal operations.	24. À la réception de nitrate d'ammonium, le vendeur : a) compare la quantité de nitrate reçue avec celle expédiée, telle qu'elle est indiquée dans le connaissement; b) prend note de toute altération du véhicule ou du wagon dans lequel le nitrate a été expédié; c) prend note de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales; d) signale à la personne qui lui a vendu le nitrate toute altération ou de perte non attribuable aux opérations normales.	Vérifications du vendeur

Stock management	<p>25. (1) A seller must</p> <p>(a) ensure, on an ongoing basis, that all of the ammonium nitrate is accounted for by means of a stock management system; and</p> <p>(b) perform an annual inventory audit of the ammonium nitrate.</p>	<p>25. (1) Le vendeur :</p> <p>a) veille de façon suivie à ce que tout le nitrate d'ammonium soit comptabilisé, et ce, au moyen d'un système de gestion des stocks;</p> <p>b) procède à une vérification annuelle de l'inventaire du nitrate d'ammonium.</p>	Gestion des stocks
Weekly inspections	<p>(2) The seller must perform and keep a record of weekly inspections to ensure that the ammonium nitrate has not been tampered with or lost.</p>	<p>(2) Il procède à des inspections hebdomadaires du nitrate d'ammonium pour s'assurer de l'absence d'altération ou de perte et prend note de ses observations.</p>	Inspection hebdomadaire
Loss	<p>(3) The seller must keep a record of the cause of any loss of ammonium nitrate that is not attributable to normal operations.</p>	<p>(3) Il prend note de la cause de toute perte non attribuable aux opérations normales.</p>	Perte
Theft or tampering	<p>26. If a seller discovers that any ammonium nitrate has been stolen or tampered with, or that there has been an attempt to steal it, the seller must immediately inform the local police and, within 24 hours after the discovery, submit a written report to the Chief Inspector.</p>	<p>26. S'il constate qu'il y a eu altération, vol ou tentative de vol de nitrate d'ammonium, le vendeur en informe immédiatement la police locale et présente un rapport écrit à l'inspecteur en chef dans les vingt-quatre heures qui suivent.</p>	Altération ou vol
Sales	<p>27. (1) No seller shall sell ammonium nitrate</p> <p>(a) if the quantity to be purchased is not proportional to the purchaser's needs; or</p> <p>(b) if they have reasonable grounds to suspect that the ammonium nitrate will be used for a criminal purpose.</p>	<p>27. (1) Le vendeur ne peut vendre du nitrate d'ammonium si, selon le cas :</p> <p>a) la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins de l'acheteur;</p> <p>b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que le nitrate sera utilisé à des fins criminelles.</p>	Vente
Report	<p>(2) The seller must report any instances when they refuse to sell ammonium nitrate as a result of complying with subsection (1) to the Chief Inspector and to the local police within 24 hours of the refusal.</p>	<p>(2) Il signale à l'inspecteur en chef et à la police locale les cas où il refuse de vendre du nitrate d'ammonium en application du paragraphe (1) dans les vingt-quatre heures qui suivent son refus.</p>	Signalement
Identification	<p>28. Before selling ammonium nitrate, a seller must be provided with</p> <p>(a) if the ammonium nitrate is to be used as an explosive, the purchaser's licence, permit or certificate issued under the Act;</p> <p>(b) if the purchaser is a seller, proof of the purchaser's enrolment on the list of sellers of restricted components; or</p> <p>(c) in all other cases,</p> <p>(i) proof of the purchaser's provincial pesticide licence,</p> <p>(ii) proof of the purchaser's Canadian Wheat Board identification number,</p> <p>(iii) an identification issued by the Government of Canada, or a provincial, municipal or foreign government, that bears a photograph of the purchaser, or</p> <p>(iv) if the purchaser is registered under the <i>Controlled Goods Regulations</i>, proof of their registration.</p>	<p>28. Avant la vente de nitrate d'ammonium, le document ci-après est présenté au vendeur :</p> <p>a) dans le cas où le nitrate est destiné à la fabrication d'un explosif, le permis, la licence ou le certificat délivré à l'acheteur en vertu de la Loi;</p> <p>b) dans le cas où l'acheteur est lui-même un vendeur, une preuve de son inscription sur la liste des vendeurs;</p> <p>c) dans tous les autres cas :</p> <p>(i) soit une preuve que l'acheteur est titulaire d'un permis de pesticide provincial,</p> <p>(ii) soit une preuve qu'un numéro d'identification a été attribué à l'acheteur par la Commission canadienne du blé,</p> <p>(iii) soit une pièce d'identité, avec photo, délivrée à l'acheteur par le gouvernement du Canada ou d'une province, une administration municipale ou un gouvernement étranger,</p> <p>(iv) soit une preuve que l'acheteur est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du <i>Règlement sur les marchandises contrôlées</i>.</p>	Documents
Intermediary	<p>29. A seller may sell ammonium nitrate to a purchaser if another seller provides written confirmation that they have been provided with the documents required under section 28 in relation to the purchaser. The confirmation must include the type and reference number of the document provided to the other seller.</p>	<p>29. Le vendeur peut vendre du nitrate d'ammonium à un acheteur pour lequel un autre vendeur fournit une confirmation écrite attestant que le document requis aux termes de l'article 28, à l'égard de cet acheteur, lui a été présenté. La confirmation indique notamment le type de document présenté et le numéro de celui-ci.</p>	Vente par intermédiaire

Record keeping	<p>30. (1) A seller must obtain and keep the following records for each sale of ammonium nitrate:</p> <p>(a) the purchaser's name, address and telephone number;</p> <p>(b) the date of sale;</p> <p>(c) the bill of lading, sales receipt or similar document;</p> <p>(d) the type and number of the document provided under section 28;</p> <p>(e) the trade name, quantity and package size of the ammonium nitrate;</p> <p>(f) a description of how the ammonium nitrate will be used;</p> <p>(g) if the ammonium nitrate is shipped, the vehicle operator's licence number, the estimated and actual date of delivery, the location of delivery and the quantity of ammonium nitrate delivered; and</p> <p>(h) if delivery is made at the time of purchase, a receipt signed by the purchaser containing the information required under paragraphs (a), (b) and (d) to (f).</p>	<p>30. (1) Pour chaque vente de nitrate d'ammonium, le vendeur obtient et conserve les renseignements et documents suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur;</p> <p>b) la date de la vente;</p> <p>c) le connaissement, le reçu de la vente ou tout autre document analogue;</p> <p>d) le type de document présenté aux termes de l'article 28 et le numéro de ce document;</p> <p>e) l'appellation commerciale, la quantité et la taille, après emballage, du nitrate;</p> <p>f) la description de l'utilisation prévue du nitrate;</p> <p>g) dans le cas où le nitrate est expédié, le numéro de permis de conduire du conducteur du véhicule, la date prévus pour la livraison et, une fois la livraison effectuée, l'endroit et la date de réception du nitrate et la quantité reçue;</p> <p>h) dans le cas où le nitrate est remis à l'acheteur au moment de la vente, le reçu signé par ce dernier contenant les renseignements énumérés aux alinéas a), b), d), e) et f).</p>	Renseignements
Access	<p>(2) The seller must keep the records under lock and key when they are not in use and must make them available only to those persons who need access to them in the course of their employment.</p>	<p>(2) Il conserve ces renseignements et documents sous clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés et ne les rend accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de leur emploi.</p>	Accès
Application	<p>(3) This section applies to a sale of an amount greater than 1 kg.</p>	<p>(3) Le présent article s'applique à la vente de nitrate d'ammonium en une quantité supérieure à 1 kg.</p>	Application
Shipping	<p>31. (1) When shipping more than 1 kg of ammonium nitrate, a seller must</p> <p>(a) ensure that all hatches, doors and outlets are locked on the vehicle immediately after the shipment is loaded on it; and</p> <p>(b) provide written notice to the operator of the vehicle that</p> <p>(i) shipments should be attended at all times unless the vehicle is parked in a secure location or the vehicle and load are locked,</p> <p>(ii) the operator of the vehicle should inspect all locks and, if seals are present, inspect all seals at each stop and at the final destination, and</p> <p>(iii) any signs of tampering, theft, attempted theft or loss not attributable to normal operations must be immediately reported to the seller.</p>	<p>31. (1) Lorsqu'il expédie plus de 1 kg de nitrate d'ammonium, le vendeur :</p> <p>a) veille à ce que les trappes, portes et orifices de chargement du véhicule soient verrouillés immédiatement après le chargement du nitrate;</p> <p>b) remet au conducteur du véhicule un avis indiquant :</p> <p>(i) que le nitrate devrait faire l'objet d'une surveillance continue, à moins que le véhicule ne soit garé en lieu sûr ou qu'il ne soit verrouillé et que le nitrate ne soit conservé sous clé,</p> <p>(ii) qu'il devrait inspecter tous les dispositifs de verrouillage et, le cas échéant, tous les plombs de scellement à chaque escale et à destination,</p> <p>(iii) que, s'il constate qu'il y a eu altération, vol, tentative de vol ou perte non attribuable aux opérations normales, il doit le signaler immédiatement au vendeur.</p>	Sécuriser la cargaison
Shipping by train	<p>(2) When shipping ammonium nitrate by rail, a seller must ensure that all hatches, doors and outlets on the rail car providing access to the ammonium nitrate are locked or sealed with security cables immediately after the shipment is loaded on it and must have the means to track the shipment on a daily basis until delivery occurs and to investigate if the shipment does not arrive at its destination.</p>	<p>(2) Si le nitrate d'ammonium est expédié par rail, le vendeur veille à ce que les trappes, portes et orifices de chargement du wagon donnant accès au nitrate soient verrouillés ou scellés à l'aide de câbles de sécurité immédiatement après le chargement du nitrate. Il doit disposer de moyens de localiser quotidiennement l'expédition jusqu'à sa livraison et de faire enquête si celle-ci n'arrive pas à destination.</p>	Expédition par train
Notice	<p>32. A seller who sells ammonium nitrate to a purchaser who is not a seller must provide the purchaser with a written notice stating that</p>	<p>32. Le vendeur qui vend du nitrate d'ammonium à un acheteur qui n'est pas un vendeur lui remet un avis indiquant :</p>	Avis

- (a) security measures should be taken to prevent the theft of the ammonium nitrate;
- (b) any signs of theft, attempted theft, tampering or loss not attributable to normal operations should be immediately reported to the local police; and
- (c) the reselling of ammonium nitrate is prohibited.

- a) que des mesures de sécurité doivent être prises pour en éviter le vol;
- b) que, s'il constate qu'il y a eu altération, vol, tentative de vol ou perte non attribuable aux opérations normales, il doit le signaler immédiatement à la police locale;
- c) qu'il est interdit de revendre du nitrate d'ammonium.

Annual Inventory

33. (1) Every seller must, using the form provided by the Chief Inspector, provide the Chief Inspector with an annual inventory of ammonium nitrate no later than March 31 of the year after the year covered by the inventory.

33. (1) Tout vendeur de nitrate d'ammonium présente un inventaire annuel à l'inspecteur en chef, sur le formulaire prescrit par ce dernier, au plus tard le 31 mars suivant l'année visée par l'inventaire.

Inventaire annuel

Contents

- (2) The inventory must include
- (a) the seller's enrolment number;
 - (b) the period for which it is held;
 - (c) a detailed record of the ammonium nitrate, which must include, for each location where ammonium nitrate is stored or sold,
 - (i) a starting inventory,
 - (ii) the quantity manufactured,
 - (iii) the quantity acquired, specifying whether it was purchased or imported or stating how it was otherwise acquired,
 - (iv) the quantity used, sold, exported, destroyed, stolen or lost,
 - (v) a year-end inventory, and
 - (vi) the historical normal range of losses that is due to moisture loss or mechanical abrasion; and
 - (d) the name, telephone number, facsimile number and e-mail address of the person who is responsible for completing the form.

- (2) L'inventaire contient notamment les renseignements suivants :
- a) le numéro d'inscription du vendeur;
 - b) la période visée par l'inventaire;
 - c) un relevé détaillé des stocks de nitrate d'ammonium pour chaque endroit où du nitrate est vendu ou stocké indiquant notamment :
 - (i) les stocks au début de la période,
 - (ii) la quantité fabriquée,
 - (iii) la quantité achetée, importée ou autrement acquise et, dans ce dernier cas, le moyen d'acquisition,
 - (iv) la quantité utilisée, vendue, exportée, détruite, volée ou perdue,
 - (v) les stocks à la fin de la période,
 - (vi) la perte normalement attribuable, selon les données historiques, à la perte d'eau ou aux abrasions mécaniques.
 - d) les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne qui a complété le formulaire.

Renseignements requis

PART 3

PARTIE 3

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Conservation of documents

34. A seller must keep the records and documents referred to in these Regulations for at least 2 years.

34. Le vendeur conserve durant au moins deux ans les dossiers et documents mentionnés au présent règlement.

Conservation

Information

35. Any information provided under these Regulations must be true, accurate and complete.

35. Les renseignements fournis au titre du présent règlement doivent être véridiques, exacts et complets.

Renseignements

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

June 1, 2008

36. (1) These Regulations, other than Part 1, come into force on June 1, 2008.

36. (1) Le présent règlement, sauf la partie 1, entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

1^{er} juin 2008

March 1, 2009

(2) Part 1 comes into force on March 1, 2009.

(2) La partie 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

1^{er} mars 2009

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Explosives Regulatory Division (ERD) of Natural Resources Canada (NRCan) is responsible for the administration of Canada's *Explosives Act* (the Act) and Explosives Regulations. Amendments to the Act contained in the *Public Safety Act, 2002* include regulation-making provisions to ensure the security of explosives and restricted components of explosives (restricted components). The Toronto area terrorist plot to use ammonium nitrate (AN) to build bombs, which was foiled in early June of 2006, is a strong indication that regulatory controls are urgently needed to ensure that restricted components are protected from future acquisition attempts for terrorist and criminal use.

A number of chemicals that are neither defined nor regulated as explosives can be readily used by terrorists and criminals to fabricate bombs. The two most significant bombing incidents in the United States (U.S.) involving Oklahoma City's Murrah Federal Building in 1997 and New York City's World Trade Center in 2001, as well as the deadly attacks on the London mass transit system in July of 2005, all involved explosives made from some of the chemicals that are targeted to be regulated as restricted components under these Regulations.

The subject of restricted components was studied by the U.S. National Research Council whose 1998 report *Containing the Threat from Illegal Bombings* contains a list of such chemicals. From a relatively long list, it developed a short list of chemicals (nine) that appeared to pose the greatest risk and should therefore be considered for controls. The criteria used to condense this list were as follows:

- the chemical should be reasonably adaptable and available for making large bombs;
- the chemical should be an essential component in an explosive system with a potential for significant use as measured in deaths, injuries and property damage; and
- the chemical should be a critical precursor, i.e., one not easily replaced.

Although this was a U.S. study, the American investigators consulted internationally during the course of their work. Its conclusions also apply to Canada, as industry, products and markets in the two countries are similar.

In addition to the U.S. referenced study, an evaluation of historical data confirms that the following nine chemicals have been routinely used in bomb and explosives fabrication and, for that reason, would become restricted components under the Regulations:

- ammonium nitrate in solid form at a concentration of 28% to 34% nitrogen;
- nitric acid at a concentration of at least 68%;
- nitromethane;
- hydrogen peroxide at a concentration of at least 30%;
- potassium nitrate;
- sodium nitrate;
- potassium chlorate;

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La Division de la réglementation des explosifs (DRE) de Ressources naturelles Canada (RNCan) est chargée d'appliquer la *Loi sur les explosifs* du Canada (la Loi) et le *Règlement sur les explosifs*. Les modifications à la Loi énoncées dans la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* prévoient des dispositions permettant de prendre des règlements pour assurer la sécurité des explosifs et des composants d'explosif limités. Le complot terroriste éventé dans la région de Toronto, au début de juin 2006, qui visait à fabriquer des bombes au nitrate d'ammonium, montre clairement qu'il est urgent d'adopter des contrôles réglementaires pour empêcher des terroristes et d'autres criminels de se procurer des composants d'explosif limités.

Plusieurs produits chimiques qui ne sont ni définis, ni réglementés comme explosifs peuvent facilement servir à fabriquer des bombes. Pour perpétrer les deux plus graves attentats à la bombe survenus aux États-Unis (l'attaque du bâtiment fédéral Murrah, à Oklahoma City, en 1997 et celle du World Trade Center, à New York, en 2001) et l'attentat meurtrier dans le réseau de transport en commun de Londres, en juillet 2005, on s'est servi d'explosifs fabriqués à l'aide de certains des produits chimiques qui sont considérés comme des composants d'explosif limités dans le Règlement.

Le National Research Council des États-Unis s'est penché sur la question des composants d'explosif limités et a dressé une liste de ces produits chimiques dans son rapport de 1998 *Containing the Threat from Illegal Bombings*. À partir de cette liste assez longue, il a dressé, à l'aide des critères suivants, une courte liste de neuf produits chimiques qui semblent poser le plus grand risque et qui devraient donc être assujettis à des mesures de contrôle :

- le produit chimique doit être raisonnablement adaptable et disponible et doit permettre de fabriquer de grosses bombes;
- le produit chimique doit être un composant essentiel d'un système explosif et doit pouvoir être largement utilisé, comme en témoignent les décès, les blessures, et les dommages matériels;
- le produit chimique doit être un précurseur essentiel, c'est-à-dire difficile à remplacer.

Bien qu'il s'agisse d'une étude américaine, les enquêteurs ont tenu des consultations internationales. Les conclusions de l'étude s'appliquent aussi au Canada puisque l'industrie, les produits et les marchés des deux pays se ressemblent.

Outre cette étude, l'évaluation de données historiques confirme que les neuf produits chimiques suivants ont été systématiquement utilisés pour fabriquer des bombes et des explosifs. C'est pourquoi ils sont considérés comme des composants d'explosif limités dans le Règlement :

- le nitrate d'ammonium solide à teneur d'azote entre 28 % et 34 %;
- l'acide nitrique à une concentration d'au moins 68 %;
- le nitrométhane;
- le peroxyde d'hydrogène à une concentration d'au moins 30 %;
- le nitrate de potassium;

- sodium chlorate; and
- potassium perchlorate.

The Regulations have been designed in a two-tiered system to provide scaled protection of restricted components from terrorist and criminal acquisition in a number of important ways without introducing burdensome impacts on legitimate commerce and end-users such as farmers. Ammonium nitrate (AN), which is widely used throughout Canada and is at greatest risk to be used for terrorist and criminal purposes, has been designated as a tier I component while the remaining eight chemicals have been designated as tier II.

The key components of this regulatory framework that will apply to all tier I and II sellers of restricted components are:

- enrolment on the list of sellers of restricted components;
- maintenance of a list of employees who have access to restricted components;
- examination of purchaser identification prior to sale;
- maintenance of detailed sales records;
- provision of secure storage;
- reconciliation of all incoming and outgoing quantities;
- weekly inspection of stock to determine if there has been tampering, theft or loss, and the reporting of thefts and attempted thefts to the Chief Inspector of Explosives and to local police; and
- denial of sale if there is a reason to believe the product will be used for a criminal purpose and reporting instances when a sale is denied to the Chief Inspector of Explosives and to local police.

The additional security requirements for sellers of ammonium nitrate of tier I include:

- implementation of a key control program for locks securing stocks;
- provision of security lighting for major points of access;
- provision of a safety and security plan;
- ensuring that the means of shipment is securely locked;
- inspection of every incoming shipment to ensure there has been no tampering or loss of product;
- denial of sale if the amount to be purchased is not proportional to the needs;
- informing purchasers in writing of storage security requirements and their responsibility to report any loss, tampering or theft; and
- provision of an annual inventory report to the Chief Inspector.

International analysis

On an international level, this regulatory regime is consistent with regulatory measures being contemplated or adopted in Australia, the United States, the European Union (EU), the United Kingdom (U.K.), and other countries. Canada has fewer controls than the U.S. and Australia and is more formal and comprehensive

- le nitrate de sodium;
- le chlorate de potassium;
- le chlorate de sodium;
- le perchlorate de potassium.

Le Règlement est conçu d'un système à deux niveaux visant à varier le degré de protection pour empêcher les terroristes et les criminels de se procurer des composants d'explosif limités, sans toutefois trop accabler les vendeurs et les utilisateurs finaux légitimes, comme les agriculteurs. Largement utilisé au Canada, le nitrate d'ammonium risque le plus de servir à des fins terroristes ou criminelles; c'est pourquoi il fait partie du niveau I tandis que les huit autres produits chimiques font partie du niveau II.

Voici les principaux éléments du cadre de réglementation qui s'appliquera aux vendeurs de composants d'explosif limités des niveaux I et II :

- inscription sur la liste de vendeurs de composants d'explosif limités;
- tenue d'une liste des employés qui ont accès à ces composants;
- contrôle de l'identité de l'acheteur avant la vente;
- tenue de dossiers détaillés sur les ventes;
- entreposage en lieu sûr;
- comptabilité comparative des entrées et des sorties des quantités de composants;
- inspection hebdomadaire des stocks pour établir s'il y a eu altération, vol ou perte, et déclaration de tout vol ou de toute tentative de vol à l'inspecteur en chef des explosifs et à la police locale;
- refus de vendre lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que le produit sera utilisé à des fins criminelles et déclaration des refus de vendre à l'inspecteur en chef et à la police locale.

Voici principalement les exigences de sécurité additionnelles que devront respecter les vendeurs de nitrate d'ammonium (niveau I) :

- mise en œuvre d'un programme de contrôle des clés pour assurer le verrouillage des stocks;
- installation d'un éclairage de sécurité aux principaux points d'accès;
- élaboration d'un plan de sûreté et de sécurité;
- garantie que le moyen de transport comporte un mécanisme de verrouillage solide;
- inspection de chaque arrivage pour voir s'il y a eu des altérations ou des pertes;
- refus de vendre si la quantité demandée n'est pas proportionnelle aux besoins;
- communication écrite fournie aux acheteurs en ce qui a trait aux exigences de sécurité de stockage et de leur responsabilité de déclarer toute perte, toute altération ou tout vol;
- présentation d'un rapport d'inventaire annuel à l'inspecteur en chef des explosifs.

Analyse internationale

Sur le plan international, le présent régime de réglementation correspond aux mesures de réglementation qui sont à l'étude ou qui ont été adoptées en Australie, aux États-Unis, dans l'Union européenne, au Royaume-Uni et en d'autres pays. Les mesures canadiennes sont moins nombreuses que celles adoptées aux

than the U.K. Country-specific approaches follow. These Regulations will place Canada amongst its international counterparts.

In Australia, materials containing 45% or more AN are designated as "Security Sensitive AN." A licence is needed to purchase these materials and a security background check is required. The Council of Australian Governments (COAG) Meeting in June 2004 announced agreements by all to control AN. Additionally, in November 2006, the government published a list of "substances of concern" that includes other explosives precursors (as well as the ones controlled in these Regulations), toxics and other dangerous goods. A range of options are being considered to control this list, from awareness campaigns to regulations. Consultations are under way with interested parties on appropriate instruments to control these materials.

In terms of the U.S. context, a 2008 Act requires AN vendors and users to register with the Department of Homeland Security (DHS). The registrants are screened through terrorist watch lists (like airline travel). In addition, as of November 2007, the DHS Chemical Facilities Anti-Terrorism Standards (CFATS) program requires facilities that handle dangerous goods to perform a threat assessment and prepare a security plan. These documents are then assessed by DHS to determine whether further action is necessary. All materials on the Canadian list of regulated precursors are also included in the CFATS chemicals of interest list. The Department of Transport (DOT) also requires background checks on all transporters of dangerous goods that require a Transportation Worker Identification Card (TWIC).

In the Spring of 2007, the EU formed a joint industry-government task force to develop an approach for controlling precursors. The task force is to develop a list of explosives precursor candidates and to recommend what controls might be appropriate. The list of precursors being contemplated is similar to the Canadian list of controlled precursors. The implementation of expected recommendations will depend on individual EU member countries.

The U.K. government is moving forward with a voluntary control system. Legislation will be considered, depending on the success of the voluntary control system.

Alternatives

In the development of the policy for controlling sales of restricted components, several alternatives were considered.

- Status quo. Because the current program is wholly based on self-regulation, this was not considered adequate, as restricted components such as AN are inexpensive, readily available, and easily converted into a powerful explosive. Furthermore, restricted components are often used by terrorists (Irish Republican Army bombings in the United Kingdom, the Oklahoma City bombing, the Bali bombing, and the Toronto terrorist plot foiled in June 2006). Many chemical industry groups abide by well-known codes of practice, but these refer to the safety of the chemical itself and many security aspects

États-Unis et en Australie, mais elles sont plus formelles et plus détaillées que celles en vigueur au Royaume-Uni. Des précisions sur ces différentes approches suivent. Le présent règlement placera donc le Canada parmi ces autres pays en cause.

En Australie, les matières qui contiennent 45 % ou plus de nitrate d'ammonium (« ammonium nitrate [AN] » en anglais) sont désignées de « *Security Sensitive AN* ». Un permis est requis pour en acheter, ce qui entraîne une vérification des antécédents. Le *Council of Australian Governments* (COAG) a annoncé, lors de sa réunion en juin 2004, que tous les membres avaient convenu de contrôler le nitrate d'ammonium. De plus, en novembre 2006, le gouvernement a publié une liste de « substances préoccupantes » qui inclut d'autres précurseurs d'explosifs (ainsi que ceux contrôlés par le présent règlement), des produits toxiques et d'autres marchandises dangereuses. Toute une gamme d'options est à l'étude, allant de campagnes de sensibilisation jusqu'à la réglementation, afin de contrôler cette liste et des consultations sont en cours avec les parties intéressées.

Aux États-Unis, depuis 2008, une loi oblige les vendeurs et les utilisateurs de nitrate d'ammonium à s'inscrire auprès du Department of Homeland Security (DHS). Les coordonnées des demandeurs sont alors comparées avec celles des listes de surveillance (de l'aviation, par exemple). De plus, depuis novembre 2007, le programme de normes antiterrorisme pour les installations chimiques (ou Chemical Facilities Anti-Terrorism Standards [CFATS]) du DHS exige que les installations où l'on manipule des marchandises dangereuses fassent une évaluation des menaces et préparent un plan de sécurité. Le DHS évalue alors ces documents afin d'établir si d'autres mesures sont nécessaires. Tous les produits appartenant à la liste canadienne de précurseurs réglementés figurent aussi sur la liste des produits chimiques d'intérêt du CFATS. Enfin, le département de transport aux États-Unis (Department of Transport, DOT) exige qu'une vérification des antécédents soit faite de tous les transporteurs de matières dangereuses qui, d'ailleurs, doivent posséder une carte d'identité de travailleur des transports.

Au printemps de 2007, l'Union européenne a formé un groupe de travail industrie-gouvernement et l'a chargé d'établir une méthode de contrôle des précurseurs. Ce groupe doit dresser une liste des précurseurs d'explosifs potentiels et recommander des mesures de contrôle appropriées. La liste de précurseurs à l'étude ressemble à la liste canadienne. La mise en œuvre de ces recommandations dépendra de chaque pays membre de l'Union européenne.

Le gouvernement du Royaume-Uni est en voie de mettre en œuvre un système de contrôles volontaires. Dépendant du succès de ce système, de la réglementation pourra être envisagé.

Solutions envisagées

Au cours de l'élaboration de la politique visant à contrôler les ventes de composants d'explosif limités, plusieurs options ont été examinées.

- Le statu quo. Comme le programme actuel repose entièrement sur l'autoréglementation, cette option n'a pas été considérée comme adéquate puisque les composants d'explosif limités comme le nitrate d'ammonium sont peu coûteux, immédiatement utilisables et facilement transformables en un puissant explosif. De plus, des terroristes se sont déjà servis de composants d'explosif limités (attentats à la bombe par l'Armée républicaine irlandaise au Royaume-Uni, l'attentat à la bombe d'Oklahoma City, celui de Bali et le complot terroriste découvert à Toronto, en juin 2006). Dans l'industrie des produits

are missing from those codes. It is also not clear if the codes of practice are followed by all sellers so that there is a level playing field. Finally, the uncertainty of securing full cooperation for all restricted components, combined with the level of residual security risks to the safety of the Canadian public, has deemed this alternative to be unreasonable.

- Imposition of tight controls, such as licensing both buyer and seller. This would be a costly and burdensome requirement. Based on consultations, there would be considerable opposition from legitimate end-users such as the farming community. The effort required would be disproportionate in relation to the marginal improvement in security obtained.
- Prohibit the sale of ammonium nitrate. This is an important fertilizer. With an average annual consumption of around 180 000 tonnes, banning it would cause major dislocation to suppliers and end-users, as well as extra cost, as no equally effective alternative chemical is available for certain applications.

It is felt that the measures reflected in the Regulations strike the appropriate balance of providing adequate security without unreasonable dislocation.

Benefits and costs

NRCan is committed to ensuring public safety without burdening industry and end-users with unnecessary costs and restrictions. These amendments will not significantly increase costs for the affected industry, as consultation with the Canadian Fertilizer Institute (CFI), the Canadian Association of Agri-Retailers (CAAR), the Canadian Association of Chemical Distributors (CACD), and the Canadian Chemical Producers' Association (CCPA) has determined that most have the security measures in place and only require formalization of existing systems. The enrolment requirements will only necessitate minimal upgrades to record-keeping processes and physical storage measures. The Regulations will require that anyone who sells, acquires for sale, or possesses for sale restricted components enroll with the ERD, comply with security measures, ensure accurate record-keeping practices, and provide an annual report (ammonium nitrate only). The CFI has agreed that the projected compliance costs are reasonable and has estimated the total financial impact to their members at approximately one-time start-up costs of \$120 000 plus around \$20 000 annually. The cost to NRCan is estimated as \$710 000 over five years, including start-up.

Consultation

The Explosives Regulatory Division of NRCan has been consulting with stakeholders since 2002 while it was in the policy development phase. In May 2004, a survey was sent to all relevant stakeholders through the CFI, CACD, CCPA, Synthetic Organic Chemical Manufacturers Association (SOCMA), Forest Products Association in Canada (FPAC) [formerly known as Canadian Pulp and Paper Association (CPPA)], and racing fuel distributors. A total of 284 companies were surveyed with a response rate of 40%. The purpose of the survey was to inform as many stakeholders as possible and to understand how the restricted

chimiques, de nombreux groupes appliquent des codes de pratique bien connus, mais ces codes sont principalement pour des mesures de sécurité à prendre face au produit chimique et n'abordent pas suffisamment de mesures pour sécuriser ce dernier. De plus, ce ne sont pas tous les vendeurs qui se conforment à de tels codes de sorte que les règles s'avèrent les mêmes pour tous. Enfin, comme il n'existe aucune certitude d'obtenir une collaboration totale et uniforme pour tous les vendeurs de composants d'explosif limités et compte tenu du risque résiduel pour la sécurité de la population canadienne, cette option n'est pas considérée comme raisonnable.

- Imposer des mesures rigoureuses (par exemple, exiger que tous les acheteurs et les vendeurs aient des permis) serait coûteux et accablant. Les consultations ont révélé qu'il y aurait une ferme opposition de la part d'utilisateurs finaux légitimes comme les agriculteurs. L'effort nécessaire serait disproportionné avec une amélioration négligeable de la sécurité.
- L'interdiction de vendre du nitrate d'ammonium. Le nitrate d'ammonium est un important engrais consommé au Canada (180 000 tonnes métriques en 2004). Son interdiction causerait de graves perturbations chez les vendeurs et les utilisateurs finaux et entraînerait des coûts supplémentaires puisqu'il n'existe aucun produit chimique de remplacement pour certaines utilisations.

Il est de notre avis que les mesures proposées dans le Règlement sont appropriées, permettant d'assurer la sûreté sans créer de perturbations déraisonnables.

Avantages et coûts

RNCan est déterminé à assurer la sécurité publique sans imposer de coûts et de restrictions inutiles à l'industrie et aux utilisateurs finaux. Ces modifications ne feront pas augmenter appréciablement les coûts de l'industrie touchée puisque, comme l'indiquent les résultats de la consultation de l'Institut canadien des engrais (ICE), de la Canadian Association of Agri-Retailers (CAAR), de l'Association canadienne des distributeurs de produits chimiques (ACDPC) et de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC), la plupart des intervenants ont déjà des mesures de sûreté en place, et il ne leur reste qu'à les officialiser. Pour satisfaire à l'exigence en matière d'inscription, il suffira d'apporter des améliorations minimales à la tenue des dossiers et aux mesures de stockage. Le Règlement exigera en effet que toutes les personnes qui vendent des composants d'explosif limités ou qui en acquièrent ou en possèdent à des fins de vente s'inscrivent auprès de la DRE, se conforment aux mesures de sûreté, veillent à ce que leurs pratiques garantissent l'exactitude des dossiers et présentent un rapport annuel (uniquement pour le nitrate d'ammonium). L'ICE a convenu que les coûts prévus de la conformité sont raisonnables et a estimé que ses membres devront déboursier environ 120 000 \$ au départ, puis à peu près 20 000 \$ par année. Le coût estimatif pour RNCan serait de 710 000 \$ sur cinq ans, y compris les coûts de démarrage.

Consultations

La Division de la réglementation des explosifs (DRE) de RNCan consulte les intervenants depuis 2002, quand a débuté l'élaboration de la politique. En mai 2004, elle a envoyé un sondage à tous les intervenants appropriés par l'intermédiaire de l'ICE, de l'ACDPC, de l'ACFPC, de la Synthetic Organic Chemical Manufacturers Association (SOCMA) et de l'Association des produits forestiers du Canada (APFC) [appelée autrefois Association canadienne des pâtes et papiers (ACPP)], ainsi qu'aux distributeurs de carburants de course. Au total, 284 entreprises ont reçu le sondage, et le taux de réponse a été de 40 %. Le sondage visait

components are available in Canada (e.g., format). There have been no major objections raised. Various stakeholders came forward and expressed a desire to be consulted throughout the development of the Regulations. Since this time, the ERD has met the following stakeholder groups:

à informer autant d'intervenants que possible et à apprendre sous quelles formes les composants d'explosif limités sont offerts au Canada. Aucune objection majeure n'a été soulevée. Divers intervenants ont dit souhaiter être consultés tout au long de l'élaboration du Règlement. Depuis, la DRE a rencontré les groupes d'intervenants suivants :

Restricted components	Stakeholder group	Meetings
Ammonium nitrate	Canadian Fertilizer Institute (CFI)	August 10, 2004, September 24, 2004, November 10, 2004, January 18-19, 2005, March 10, 2005, April 26, 2005; Audit (April 26, 2005), July 14, 2005, Conference call on November 30, 2005. Conference calls on February 24, 2006, April 4, 2006, June 19, 2006, August 15, 2006 and October 27, 2004
	Fertilizer Safety and Security Council (FSSC)	June 16, 2005 (On Guard Launch), October 18, 2006 (Minister Lunn presented), October 24, 2007
	CFI Annual Parliamentary Forum	November 2, 2005, August 15, 2006
	Sylvite Agronomy Meeting, in London, Ontario	January 23, 2007
	Ammonium Nitrate – Nitric Acid Producers Group Conference in Utah, U.S.A.	September 11, 2007
	Canadian Association of Agri-Retailers (CAAR)	November 21, 2007
Hydrogen peroxide	Hydrogen Peroxide Panel of the American Chemistry Council (HPP of ACC)	October 15, 2004
Sodium chlorate	Chlorate Producers Security Association (CPSA)	October 7, 2004 and January 27, 2005; October 31, 2006 (conference call)
Nitric acid	Nitrochem Corp. Ammonium Nitrate – Nitric Acid Producers Group Conference in Utah, U.S.A.	March 3, 2005
		September 11, 2007
Nitromethane	VP Racing Fuels, Inc.	October 4, 2006
Potassium nitrate and sodium nitrate	CFI	Various meetings from November 2006 to November 2007
All (Distributors)	Canadian Association of Chemical Distributors (CACD)	October 13, 2004
	CACD Regulatory Affairs Committee	April 28, 2005
	CACD Semi-Annual Meeting in Oakville, Ontario	November 2, 2006
All (Potential producers and distributors)	Transportation of Dangerous Goods (TDG) Congress (organized by CCPA) Canadian National	November 9, 2004
		September 18, 2006
Explosives industry	Canadian Explosives Association and International Society of Explosives Engineers	November 20, 2006 and November 15, 2007 January 2003, January 2007 and June 1, 2007

Composants d'explosif limités	Groupe(s) d'intervenants	Réunions
Nitrate d'ammonium	L'Institut canadien des engrais (ICE)	10 août 2004, 24 septembre 2004, 10 novembre 2004, 18 et 19 janvier 2005, 10 mars 2005, 26 avril 2005, vérification (26 avril 2005), 14 juillet 2005, téléconférence (30 novembre 2005), téléconférence (24 février 2006), 4 avril 2006, 19 juin 2006, 15 août 2006, 27 octobre 2004
	Fertilizer Safety and Security Council (FSSC)	16 juin 2005 (lancement de <i>On Guard</i>), 18 octobre 2006 (présentation par le ministre Lunn), 24 octobre 2007
	Forum parlementaire annuel de l'ICE	2 novembre 2005, 15 août 2006
	Sylvite Agronomy Meeting, London (Ontario)	23 janvier 2007
Ammonium Nitrate – Nitric Acid Producers Group Conference en Utah, aux États-Unis	Canadian Association of Agri-Retailers (CAAR)	11 septembre 2007
		21 novembre 2007
Peroxyde d'hydrogène	le Hydrogen Peroxide Panel du American Chemistry Council (le HPP de l'ACC)	15 octobre 2004
Chlorate de sodium	Chlorate Producers Security Association (CPSA)	7 octobre 2004 et 27 janvier 2005, téléconférence (31 octobre 2006)
Acide nitrique	Nitrochem Corp. Ammonium Nitrate – Nitric Acid Producers Group Conference en Utah, aux États-Unis	3 mars 2005
		11 septembre 2007
Nitrométhane	VP Racing Fuels, Inc.	4 octobre 2006
Nitrate de potassium et nitrate de sodium	ICE	diverses réunions de novembre 2006 à novembre 2007
Tous (Distributeurs)	Association canadienne des distributeurs de produits chimiques (ACDPC)	13 octobre 2004
	Comité des affaires réglementaires de l'ACDPC	28 avril 2005
	réunion semestrielle de l'ACDPC, à Oakville (Ontario)	2 novembre 2006
Tous (Producteurs et distributeurs éventuels)	Congrès sur le transport des marchandises dangereuses (organisé par l'ACFPC)	9 novembre 2004
	Industrie du transport d'explosifs	18 septembre 2006
Association canadienne des explosifs	International Society of Explosives Engineers	20 novembre 2006, 15 novembre 2007
		janvier 2003, janvier 2007, 1 ^{er} juin 2007

Both the CFI (for AN) and Alliance for Environmental Technology (for sodium chlorate) are currently working on the development of industry Codes of Practice. At this time, the CFI code for AN is near completion and a large portion is reflected in these Regulations.

The *Explosives Regulatory Division's Restricted Components Regulations* and accompanying *Regulatory Impact Analysis Statement* were posted in the *Canada Gazette, Part I*, from August 12 to November 10, 2006. During this time, a letter from the Minister of Natural Resources was sent out to the Canadian stakeholder community requesting their review of the Regulations and subsequent submission of comments/concerns/questions to ERD by November 10, 2006. Additionally, the Regulations were posted on ERD's Web site (<http://nrcan.gc.ca/mms/explosif/index.htm>) and feedback was sought through communications with relevant associations and groups such as the CFI, CCPA and CACD.

At the conclusion of the consultation period, a total of 225 responses and a number of requests for clarification were received from a total of 62 stakeholders, mainly Canadian companies and associations. The stakeholders included individuals, corporations, government departments, and associations such as the Canadian Fertilizer Institute, the Canadian Chemical Producers' Association, the Canadian Association of Chemical Distributors, the HP Panel of the American Chemistry Council, the Canadian Federation of Agriculture, the Canadian Sodium Chlorate Manufacturers Security Task Force, the Ontario Agri Business Association, the Canadian Association of Agri-Retailers, The Railway Association of Canada, the Canadian Laboratory Suppliers Association, and the Institute of Makers of Explosives (U.S.).

Consultation

Comments received during consultations focused for the most part on clarifying the scope and text of the Regulations, reducing administrative burden, and supporting effective transition. The Department has undertaken a number of minor regulatory modifications to address these comments:

Comment: A number of stakeholders also need to meet requirements under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR). Clarification was also requested if end-users, such as farmers, were subject to the requirements related to the transportation of AN. To ensure consistency, stakeholders requested that the United Nations (UN) numbers be included in the *Precursors Regulations* and that requirements for driver training and emergency response plans for the shipment of AN be excluded as these are already requested under the TDGR.

Response: UN numbers of restricted component chemical have been added (s. 2) and the previous section 28 has been removed.

Comment: To reduce burden on business, requests were made for exemptions for certain users and establishment of minimum thresholds related to the sale of small volumes of precursors. Stakeholders also requested that the records retention period be reduced.

Response: Sales to authorized laboratories have been exempted from the Regulations (s. 3(2)). Threshold limits have also been established under which record-keeping requirements related to purchasers would not apply (s. 19(3)). The records retention time has been reduced from three to two years (s. 33).

Comment: Clarification was requested on requirements for identification verification and inclusion of more identification options.

Dans l'industrie, on s'efforce d'élaborer des codes de pratique (l'ICE pour le nitrate d'ammonium et l'Alliance for Environmental Technology pour le chlorate de sodium). Le code de l'ICE pour le nitrate d'ammonium est presque terminé et une grande partie de ce dernier a été intégrée au Règlement.

Le *Règlement sur les composants d'explosif limités* de la DRE et le *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, du 12 août au 10 novembre 2006. Pendant ce temps, le ministre des Ressources naturelles a envoyé aux intervenants canadiens une lettre leur demandant d'examiner le Règlement et de présenter leurs observations, préoccupations ou questions à la DRE, au plus tard le 10 novembre 2006. Le Règlement a aussi été affiché sur le site Web de la DRE (<http://nrcan.gc.ca/mms/explosif/index.htm>) et l'on a demandé aux associations et aux groupes pertinents comme l'ICE, l'ACFPC et l'ACDPC de fournir leurs commentaires.

À la fin de la période de consultation, 225 réponses et de nombreuses demandes d'éclaircissements avaient été reçues de 62 intervenants, pour la plupart des entreprises ou associations canadiennes. On y remarquait aussi des particuliers, des personnes morales, des ministères gouvernementaux et des associations comme l'ICE, l'ACFPC, l'ACDPC, le HPP de l'ACC, la Fédération canadienne de l'agriculture, le Canadian Sodium Chlorate Manufacturers Security Task Force, l'Ontario Agri Business Association, la CAAR, l'Association des chemins de fer du Canada, l'Association canadienne de fournisseurs de laboratoires et l'Institute of Makers of Explosives des États-Unis.

Consultations

Les observations reçues pendant les consultations concernaient surtout l'éclaircissement de la portée et du texte du Règlement, la réduction du fardeau administratif et le soutien d'une transition efficace. En conséquence, le Ministère a apporté plusieurs modifications mineures.

Observation : Un certain nombre d'intervenants devront aussi satisfaire aux exigences du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD). On demanda aussi si les utilisateurs finaux, comme les agriculteurs étaient assujettis au requis liés au transport du AN. Pour des fins de cohérence, des intervenants ont demandé que le *Règlement sur les précurseurs* contiennent les numéros de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et qu'en soient exclus la formation des conducteurs et les plans d'intervention d'urgence lors de l'expédition de nitrate d'ammonium, puisque le RTMD couvre déjà ces conditions.

Réponse : Les numéros de l'ONU pour les composants chimiques limités ont été ajoutés (art. 2) et l'ancien article 28 a été éliminé.

Observation : Afin de réduire le fardeau des entreprises, il a été demandé que des exceptions soient prévues pour certains utilisateurs et qu'un seuil soit établi pour la vente de petites quantités de précurseurs. Des intervenants requièrent également la réduction de la période de conservation des dossiers.

Réponse : Les ventes à des laboratoires autorisés ont été soustraites du Règlement (par. 3(2)). Des seuils ont aussi été établis sous lesquels les exigences de conservation de dossiers ne s'appliquent pas à l'acheteur (par. 19(3)). La période de conservation des dossiers a été réduite de trois à deux années (art. 33).

Observation : Des éclaircissements ont été demandés relativement aux exigences de vérification de l'identité et à l'inclusion d'un plus grand nombre d'options au titre de l'identification.

Response: The purchaser identification document list has been extended to include purchaser registration under the Controlled Goods Regulations; and a business or corporation licence or registration number (s. 18(c)).

Comment: Concern was expressed regarding the requirement for the seller to report to police an apparent loss of AN at the site of the purchaser or end-user. This requirement was seen as placing an obligation for an event deemed to be beyond the control of the seller.

Response: The obligation to report to the seller has been changed to a requirement for a purchaser or end-user to report to the police directly signs of theft at the end-user locations (s. 31(b)).

Comment: Clarification was requested regarding the flexibility of the requirements outlined in the written notice provided by sellers to purchasers of ammonium nitrate.

Response: Section 31 has been modified to reflect that purchasers are recommended to store AN in secure locations when not attended and to report to the police any indications of theft or loss. AN re-sale is prohibited.

Comment: To better reflect current business practice and technology and to reduce burden on the train dispatcher, modifications were requested for requirements related to shipment by rail.

Response: Addition of the option to use seals to secure rail shipments (s. 30(2)). The requirement to call the train dispatcher to determine the status of a shipment has been replaced with that of the sender having the means to track the shipment on a daily basis (s. 30(2)).

Comment: A prolonged transition period was requested to allow for compliance with the Regulations.

Response: A coming into force grace period of three months (June 1, 2008) will be provided for ammonium nitrate and a one year grace period (March 1, 2009) will apply to the remaining eight restricted component chemicals (s. 35). Voluntary codes of practice will apply until the Regulations come into force for the two tiers, respectively.

Comment: Two requests for major changes were made to exclude potassium nitrate and sodium nitrate from the Regulations in favour of a voluntary code of practice.

Response: Three options were considered in addressing this request, i.e., exclusion of the two precursors; introducing a third tier with fewer regulatory controls; and retaining the precursors with measures to reduce burden and support compliance. A decision to retain these chemicals on the precursors list, the third option, was made following independent security threat assessments. These assessments both concluded that these chemicals continue to be of significant terrorist interest. These two chemicals are similarly regulated in the United States. Based on advice received from Canadian experts and the approach taken by international counterparts, the Department concluded that potassium nitrate and sodium nitrate remain within the scope of the Regulations, as opposed to a voluntary code of practice where compliance could not be assured and enforcement would not be possible.

As an additional measure to address these concerns, the complete list of restricted components will be assessed every three years to ensure supportable relevance. This will take into account

Réponse : La liste des pièces d'identité de l'acheteur est élargie et inclut l'inscription aux termes du *Règlement sur les marchandises contrôlées*, ainsi qu'un permis ou numéro d'inscription d'entreprise ou de personne morale (par. 18(c)).

Observation : On a exprimé des préoccupations quant à l'exigence imposée au vendeur de signaler à la police une perte apparente de nitrate d'ammonium sur les lieux de l'achat ou de l'utilisation finale. Cette exigence était vue comme imposant au vendeur une obligation relative à un évènement échappant à son pouvoir.

Réponse : L'obligation imposée aux vendeurs a été modifiée; il incombe maintenant à l'acheteur ou à l'utilisateur final de signaler directement à la police tout signe de vol perpétré sur ses lieux (par. 31(b)).

Observation : Des précisions ont été requises à l'égard de la flexibilité des exigences définies dans les notifications écrites remises à l'acheteur par le vendeur de nitrate d'ammonium.

Réponse : L'article 31 a été modifié dans le but d'éduquer les acheteurs et de recommander d'entreposer le nitrate d'ammonium dans un endroit sécuritaire et de signaler à la police tout signe de vol perpétré sur les lieux ou toute perte survenue. Il est interdit de revendre du nitrate d'ammonium.

Observation : Des modifications ont été demandées en ce qui a trait aux exigences applicables au transport ferroviaire afin de mieux tenir compte des pratiques et de la technologie actuelles et de réduire le fardeau imposé aux régulateurs de trains.

Réponse : On a ajouté la possibilité d'assurer la sûreté des envois par train au moyen de scellés (par. 30(2)). La nécessité d'appeler le régulateur de train pour établir où se trouve un envoi a été remplacée; l'expéditeur aura en place un système permettant de suivre l'envoi quotidiennement (par. 30(2)).

Observation : On a demandé une période de transition plus longue pour permettre aux intéressés de se conformer au Règlement.

Réponse : Un délai de grâce de trois mois (jusqu'au 1^{er} juin 2008) sera accordé pour le nitrate d'ammonium et un délai de grâce d'un an (jusqu'au 1^{er} mars 2009), pour les huit autres composants d'explosif limités (art. 35). Des codes de pratiques volontaires s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement pour les deux niveaux.

Observation : Deux demandes de changements majeurs ont été reçues quant à l'exclusion du nitrate de potassium et du nitrate de sodium du Règlement au profit d'un code de pratique volontaire.

Réponse : Trois options ont été étudiées, soit l'exclusion des deux précurseurs; l'introduction d'un troisième niveau moins strictement réglementé; le maintien des précurseurs, doté d'une prise de mesures pour réduire le fardeau et faciliter la conformité. Il a été décidé de conserver ces produits chimiques sur la liste des précurseurs (la troisième option) à la suite de deux évaluations indépendantes des menaces à la sûreté. L'une et l'autre ont abouti à la conclusion que ces produits continuent d'intéresser notablement les terroristes. Les deux produits en cause sont réglementés de façon semblable aux États-Unis. À la lumière des conseils d'experts canadiens et des démarches entreprises dans d'autres pays, le Ministère a conclu que le nitrate de potassium et le nitrate de sodium devraient continuer d'être inclus dans le Règlement plutôt que d'être visés par un code de pratique volontaire dont l'application ne pourrait être ni contrôlée, ni garantie.

À titre de mesure supplémentaire pour répondre à ces préoccupations, la liste complète de composants limités sera évaluée à tous les trois ans pour s'assurer de sa pertinence. On évaluera les

changes in technology and any evolution in security threat assessments of the restricted components and other chemicals. Depending on the outcomes of this assessment, both regulatory and non-regulatory responses will be considered.

Compliance and enforcement

Enrolment and annual reporting procedures and services will be provided by NRCan. The ERD will work in partnership with the Canadian Food Inspection Agency to undertake compliance inspections. ERD's *Enforcement and Compliance Policy*, a public document, will be revised to identify the range of corrective actions that may be used to address non-compliance with respect to restricted components. The Chief Inspector would have the right to suspend a seller's enrolment where the Act or the Regulations are contravened. The Chief Inspector may cancel a seller's enrolment in situations where there has been a repeat history of non-compliance with the Act and Regulations or where the seller jeopardizes the security or safety of the public. In both cases, the seller must be notified in writing and be given a reasonable opportunity to give reasons as to why suspension or cancellation is unwarranted. In cases where the Chief Inspector chooses to suspend or cancel a seller's enrolment, the seller may submit a request to the Minister within 15 days to review that decision. In the absence of valid enrolment, the seller cannot sell and, if found to be in violation, may be charged under the Act.

Contact

Viviane Dewyse
Senior Inspector of Explosives – Manager
Ontario Region
Explosives Regulatory Division
Natural Resources Canada
1431 Merivale Road
Ottawa, Ontario
K1A 0G1
Telephone: 613-948-5183
Fax: 613-948-5195
Email: vdewyse@nrca.gc.ca

changements technologiques et toute évolution de menaces à la sûreté des composants limités et d'autres produits chimiques. Selon les résultats de cette évaluation, des mesures réglementaires et non réglementaires pourraient être envisagées.

Respect et exécution

RNCan se chargera de l'inscription et des procédures et services liés aux rapports annuels. En partenariat avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, la DRE fera des inspections de conformité. La *Politique d'application et de conformité* de la Division de la réglementation des explosifs (document public) sera révisée afin d'inclure une section sur les mesures correctives auxquelles on pourrait avoir recours dans des cas de non-conformité aux exigences régissant les composants d'explosif limités. L'inspecteur en chef des explosifs aura le droit de suspendre l'inscription d'un vendeur qui ne respecte pas la Loi ou le Règlement. Il pourrait annuler l'inscription d'un vendeur qui est, à répétition, en dérogation à la Loi et au Règlement ou qui a menacé la sécurité ou la sûreté du public. Dans les deux cas, le vendeur sera avisé par écrit et avoir la possibilité raisonnable d'expliquer pourquoi son inscription ne devrait pas être suspendue ou annulée. Lorsque l'inspecteur en chef décide de suspendre ou d'annuler l'inscription d'un vendeur, ce dernier pourrait demander au ministre, dans les 15 jours suivants cette action, de revoir la décision. Il sera interdit à un vendeur dont l'inscription n'est pas valide de vendre des composants d'explosif limités et, s'il contrevenait à cette interdiction, il pourrait être inculpé en vertu de la Loi.

Personne-ressource

Viviane Dewyse
Inspecteure principale des explosifs — gestionnaire
Région de l'Ontario
Division de la réglementation des explosifs
Ressources naturelles Canada
1431, chemin Merivale
Ottawa (Ontario)
K1A 0G1
Téléphone : 613-948-5183
Télécopieur : 613-948-5195
Courriel : vdewyse@mcan.gc.ca